

## RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE

### chargée d'examiner l'objet suivant :

La Commission thématique de la santé publique a siégé le 23 mai 2008 sur cet objet, qui avait déjà été très largement traité dans le cadre de la Réponse à l'initiative Van Singer sur la fumée passive.

**Membres présents:** Mmes Christa Calpini, Fabienne Freymond Cantone (qui remplace Edna Chevalley), Lise Peters, Catherine Roulet. MM. Bernard Borel, Régis Courdesse (qui remplace Maximilien Bernhard), Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Philippe Martinet (président), Philippe Modoux, François Payot (vice-président), Pierre Rochat, Jean Christophe Schwaab, Christian Streit, Filip Uffer.

**Excusé(e)s:** Mme Edna Chevalley, M. Maximilien Bernhard.

**Invité:** M. Frédéric Haenni, auteur du postulat sur la protection des non-fumeurs.

**Représentants du DSAS:** M. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, M. Marc Diserens, chef du Service de la santé publique, Mme Léonie Chinet, cheffe de projet pour la prévention des dépendances liées au tabac et aux drogues illégales, M. Jacques Cornuz, professeur à la Polyclinique médicale universitaire.

Rappelons que cet objet est étroitement lié à l'initiative parlementaire Van Singer portant de même sur la fumée passive. Lors de la séance du 21 avril 2008 de la commission ad hoc chargée de traiter de ladite initiative, la commission a conclu sur deux scénarii :

- soit le contre-projet est accepté par le Grand Conseil, et la commission propose au Grand Conseil de classer l'initiative Van Singer ;
- dans le cas contraire, la commission propose au Grand Conseil le renvoi de l'initiative Van Singer au Conseil d'Etat, vu la volonté explicite d'aller dans le sens d'une politique volontariste en matière de prévention du tabagisme passif.

Comme lors de la séance du 21 avril 2008., M. Haenni, député et président de GastroVaud, a confirmé les principaux points de ce virage politique :

- l'accord des milieux concernés avec une interdiction de fumer dans les lieux publics ;
- la seule différence que propose le contre-projet est la possibilité pour les établissements soumis à la LADB, et qui en ont les moyens, de créer des fumeurs fermés, correctement ventilés (selon des normes à définir), et sans service.

Sans revenir sur l'argumentation développée dans le rapport de la commission présidée par M. Bonjour, M. Haenni considère que le contre-projet présente l'avantage de répondre aux inquiétudes des villes en termes de tranquillité publique et de propreté aux abords des bars et restaurants, les gens n'étant pas contraints de fumer dehors. Il indique que GastroVaud soutiendra sans réserve le contre-projet, qui correspond en fait au modèle italien actuel. Il relève aussi l'effort auquel consentent, au niveau romand, les cafetiers-restaurateurs, en appuyant le contre-projet, alors que les mentalités

alémaniques n'y sont de loin pas encore prêtes, influencée qu'elles sont par les positions de l'Allemagne et de l'Autriche, plus permissives en la matière.

Le Chef du DSAS précise que :

- le contre-projet s'avère en tous points conforme au résultat de la Table ronde organisée ;
- le compromis est à la limite d'une interdiction générale de fumer, ce qui constitue un progrès notable, conforme à l'intention des initiants, sans priver les fumeurs du droit de fumer ;
- juridiquement, il n'apparaît guère possible d'interdire des fumoirs sans service, en marge de l'activité des établissements soumis à la LADB, dans des locaux appartenant à des privés ;
- il reste une petite inconnue concernant le droit que les Chambres fédérales laisseront ou non aux cantons d'être plus restrictifs que la solution laxiste qui semble s'échafauder (courant mai).

NB : aux dernières nouvelles, les Chambres ont laissé les cantons libres d'être plus restrictifs, ce qui devra être confirmé au moment des débats du plénum.

On peut classer les interventions des membres de la commission en trois groupes :

**a) D'aucuns entendent en rester au texte de l'initiative populaire :**

- ils se disent choqués par l'éventuelle présence dans la Constitution du terme "fumoir";
- ils évoquent le problème de la nécessité pour le personnel d'aller dans les fumoirs pour les nettoyer et pensent qu'on sous-estime les effets de la présence massive de particules fines ;
- ils craignent que la loi d'application ne permette de retarder exagérément l'entrée en vigueur du nouveau système ;
- ils estiment en regard du vote récent des Genevois et Genevoises en matière de fumée passive qu'on peut s'en tenir au texte de l'initiative, qui a de bonnes chances de passer. Ils doutent en ce sens de la représentativité de la Table ronde ;
- ils voient dans le droit de créer des fumoirs une forme de distorsion de la concurrence ;
- ils prévoient des difficultés à faire respecter l'absence de service (pressions patronales, attrait des pourboires) ;
- ils contestent l'argument selon lequel l'interdiction absolue génère d'autres nuisances comme le bruit et les salissures aux abords des établissements publics ;
- ils tiennent en fin de compte à ce que les actions de prévention ne souffrent d'aucun relâchement et attendent un message clair, alors que la création de fumoirs donnerait un signal ambigu, notamment aux jeunes tentés d'aller fumer avec les "meneurs" en cas d'existence de fumoirs.

NB : selon les renseignements pris par le secrétaire général du Grand Conseil, le comité d'initiative n'a pas l'intention de retirer son initiative en cas d'acceptation du contre-projet par le Grand Conseil.

**b) Un deuxième groupe est nettement favorable au contre-projet :**

- il estime que des fumoirs sans service dans les établissements publics participent de la reconnaissance d'une parcelle de liberté aux fumeurs ;
- il pense que l'article 1 de l'initiative tel que rédigé ne peut figurer dans une Constitution cantonale ;
- il doute de la force préventive supplémentaire parmi les jeunes que représenterait l'absence de fumoir ;
- il est sensible à la santé publique et à la diminution de ses coûts, d'où l'intérêt d'aller rapidement de l'avant avec une solution consensuelle reconnue efficace ;
- il considère comme très probable l'accroissement du bruit (notamment la nuit) aux abords des établissements publics en raison de l'obligation faite de fumer dehors (cf. France et Irlande) ;
- il observe que le contre-projet (interdiction générale de fumer dans les lieux publics) se révèle plus restrictif que le droit suisse tel qu'il est en discussion actuellement.

**c) Enfin, un troisième groupe**, au sein duquel on trouve des membres du comité d'initiative, soutient l'essentiel de l'argumentation des tenants de l'initiative, mais estime que les bénéfices du compromis trouvé et largement consensuel sont tels qu'ils compensent largement les inconvénients potentiels des fumoirs. De plus, dans la mesure où le peuple se prononcera en novembre, il pourra choisir s'il veut

être "maximaliste" ou admettre une certaine mansuétude.

A noter qu'il n'y a personne pour tenir une quatrième position, qui eût été celle de s'opposer à toute intervention dans ce domaine de la fumée passive.

Le Chef du DSAS assure qu'aucune manœuvre dilatoire n'est possible. La votation est prévue au mois de novembre. Une fois que le peuple se sera prononcé, il conviendra d'élaborer une loi d'application, en particulier pour fixer les sanctions en cas de non-respect de l'interdiction de fumer. L'application du texte de l'initiative, si celle-ci est acceptée en votation populaire nécessitera, elle aussi, l'élaboration d'une loi d'application. Pour M. Maillard, il n'y a pas de raison que ce processus aille plus vite pour l'initiative que pour le contre-projet. Il indique aussi que les initiants étaient conviés à la Table ronde mais n'ont pas souhaité y participer.

Le Dr Cornuz estime que, s'agissant des problèmes de bruit/salissure aux abords des établissements publics, il convient de faire confiance aux fumeurs. Les craintes qui surgissent à l'introduction de toute mesure restrictive en matière de fumée se révèlent généralement infondées. Ainsi, lorsque le CHUV est devenu un établissement entièrement sans fumée, tout s'est bien passé, malgré les inquiétudes de certains. M. Cornuz attire aussi l'attention sur le fait que les environnements 100% sans fumée favorisent très clairement l'absence de rechute chez les gens qui cherchent à arrêter de fumer. Quant au problème spécifique de l'interdiction de fumer dans les EMS, elle interpelle aussi le corps médical, la PMU annonçant du reste un colloque en septembre sur le caractère liberticide de certaines actions pourtant pertinentes en terme de santé publique.

Mme Chinet précise que l'expérience du CHUV a lancé le règlement d'interdiction de la fumée dans l'administration cantonale en général. Ce règlement prévoit la possibilité de créer des fumoirs. Ces derniers n'ont pas été réalisés pour des raisons de place et de moyens. Malgré cela, tout s'est bien passé, et il y a même eu des réactions positives des fumeurs à ce propos.

La Commission thématique de la santé publique identifie cependant quelques points qui devront être précisés dans la Loi d'application, mais qui ne constituent pas des obstacles politiques majeurs :

- la définition concrète des "lieux fermés", en pensant par exemple aux cabanons érigés à l'extérieur de leurs murs par les établissements publics ;
- de même, elle se demande si la notion de "fumoir sans service" permet tout de même le self-service...

Notons un argument inclassable, avec un clin d'œil : celui d'un député qui, étant favorable à la création de locaux d'injection, estime par cohérence qu'il faut aussi admettre la création de fumoirs !

## **Votes**

### Article 1

Un amendement visant à supprimer les points 2 (*Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil...*) et 3 (*Si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés par le peuple...*) de cet article a été déposé. De fait, il revient à refuser le contre-projet.

**Par 9 voix contre 1 et 5 abstentions, l'amendement est refusé**

### Article 1, point 2 (Acceptez-vous le contre-projet du Grand Conseil...), sous-point 2 (Sont notamment concernés), alinéa b (tous les bâtiments ou locaux ouverts au public...)

Amendement formellement déposé : ajouter en fin de l'alinéa b "sous réserve de l'aménagement de fumoirs fermés, sans service et disposant d'un système de ventilation adéquat". De fait, l'intention est de permettre la création de fumoirs dans les EMS.

### **Par 8 voix contre 5 et 2 abstentions, l'amendement est refusé**

NB : pour la commission, il doit être clair que la lettre c) concernant les fumoirs s'applique aussi aux locaux créés ou mis à disposition tels que tentes de fête, salles d'attente, salles pour repas de soutien, mariage ou réceptions semi-privées.

#### Article 2 ("Le GC recommande au peuple de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet")

Une discussion assez confuse a eu lieu concernant le libellé, qui oblige un/une député-e favorable à l'initiative à la rejeter s'il/elle entend accepter le contre-projet !

Il semble que, si une autorité propose un contre-projet, c'est qu'elle le préfère au projet initial. Mais on pourrait imaginer que le Grand conseil recommande au peuple l'acceptation de l'initiative et du contre-projet et que, en cas de double acceptation seulement, il recommande l'acceptation du contre-projet. Le message politique serait qu'en tout état de cause, le Grand Conseil préfère l'initiative au statu quo.

Suivant cette logique "positive", la commission vote l'amendement qui consiste à remplacer la phrase de l'article 2 par : (si l'initiative populaire comme le contre-projet sont acceptés...) "Le Grand Conseil recommande au peuple de donner la préférence au contre-projet".

### **Par 5 avis favorables et 10 abstentions, l'amendement est accepté.**

NB : parmi ces abstentions, certaines sont de nature juridique et portent sur le bien-fondé de la procédure, d'autres sont de nature politique et traduisent un rejet du contre-projet !

Pour preuve, le dépôt de l'amendement politique consistant à remplacer la phrase de l'article 2 par : "Le Grand Conseil recommande au peuple de donner la préférence à l'initiative".

### **Par 7 voix contre 6 et 2 abstentions, la commission refuse l'amendement.**

Dans ce contexte, une note juridique est requise, dont le résultat invite à revenir au texte du Conseil d'Etat (extrait de la note de M. Dépraz, du SJL) : "*...on ne trouve pas d'éléments, dans notre législation, d'une véritable contrainte juridique faite au Grand Conseil d'émettre les 3 recommandations*" (...) "*... la modification de la LEDP - qui vient d'être adoptée - prévoit que, dans le message aux électeurs, le vote du Grand Conseil sur l'objet soumis au scrutin populaire figurera dorénavant toujours. Cela montre que nous allons dans le sens d'une mise en évidence de positions claires des autorités lors de votations populaires.*"

#### Conclusions prosaïques du soussigné :

- face à ces cas de figure non prévus de manière précise, on peut ergoter sur le déroulement des votes de la commission, mais de fait, le refus successif des amendements soumis à l'art 1. puis à l'art. 2 montre que sur le fond, la majorité de la commission a clairement préféré le contre-projet, malgré la sympathie de plusieurs membres pour l'initiative ;
- en tant que députés, nous sommes obligés d'émettre une recommandation claire, qui peut frustrer d'aucun car elle oblige de considérer l'un des termes de l'alternative par la négative mais en tant que citoyen-ne, chaque député-e peut soutenir le double OUI, ce dont la brochure électorale pourrait rendre compte.

Article 3 accepté à l'unanimité.

Article 4 accepté à l'unanimité.

Article 5 accepté à l'unanimité.

**Vote final: à l'unanimité moins une abstention, la commission recommande au Grand Conseil**

**d'entrer en matière sur ce projet de décret.**

Un rapport de minorité est annoncé concernant la question de la recommandation de vote du Grand Conseil concernant l'initiative... suivant le libellé du présent rapport !

**La Commission thématique de la santé publique prend par ailleurs acte à l'unanimité du Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat F. Haenni ainsi que du préavis concernant l'initiative populaire "Fumée passive et santé".**

Gland, le 15 juin 2008.

Le président :  
(Signé) *Philippe Martinet*